

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du Vendredi 12 Décembre 1884

PROCÈS-VERBAL

SOMMAIRE : Bureau de Bienfaisance. Laïcisation des Dispensaires. — Conseil des Prud'hommes. Vœu tendant à ce qu'il soit procédé aux élections complémentaires. — Musée Colonial. Frais de premier établissement. — Distribution d'Eau. Construction d'un réservoir à Saint-Maurice. — Services municipaux. Gratifications en faveur des sieurs OUTTIER et BÉGARD, employés d'Octroi. — Conservatoire de Musique. Projet d'acquisition. — Distribution d'Eau. Echange de terrains à la source BILLAUT. — Paiement d'un mandat périmé. — Tramways. Projet de convention pour l'achèvement des réseaux urbain et suburbain. — Voirie. Réception du pavage de la rue de Fleurus. — Construction de kiosques pour la vente des journaux. — Abandon gratuit de terrains pour réalisation d'alignements, rue Mercier. — Hospices. Budget de 1885. — Second Lycée. Formalités à remplir pour sa construction. — Groupes Scolaires. Formalités à remplir pour leur construction. — Postes et Télégraphes. Amélioration dans le service de distribution des correspondances. — Finances. Revendication de la Ville au sujet des fonds déposés au Trésor. — Caisse de retraite des services municipaux. Règlement de la pension de M^{me} veuve MARIN. — Musée d'Archéologie. Attribution par l'État, à titre de dépôt, de fragments d'architecture. — Hospices. Désignation d'un délégué.

L'an mil huit cent quatre-vingt-quatre, le Vendredi douze Décembre, à huit heures et demie du soir, le Conseil municipal de Lille, dûment convoqué, s'est réuni en séance extraordinaire à l'Hôtel-de-Ville.

Présidence de M. GÉRY LEGRAND, Maire.

Secrétaire : M. DUFLO.

Présents :

MM. BAGGIO, BASQUIN, BÈRE, BIANCHI, FL. BONDUÉL, BOUCHÉE, BUCQUET, CANNISSIÉ, DESURMONT, DRUEZ, DUFLO, DUTILLEUL, GAVELLE, GRONIER-DARRAGON, HOUDE, LEQUENNE, LHOTTE, MARTIN, PARENT-PARENT, PASCAL, RIGAUT, ROCHART, SCRIVE, THÉRY, VAILLANT, VIOLLETTE, WERQUIN, WERTHEIMER & WILLAY.

Absents :

MM. ALHANT, DALBERTANSON, LEFEBVRE et MEUREIN qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté sans observation.

*Bureau
de Bienfaisance.*

*Laïcisation des
dispensaires.*

La proposition suivante est déposée sur le bureau :

Les soussignés demandent au Conseil municipal de Lille d'adopter la résolution suivante :

« Considérant :

» Que la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance n'a décidé la laïcisation que pour deux de ses dispensaires sur huit ;

» Qu'elle a fait connaître dans le procès-verbal officiel d'une de ses séances,

qu'on ne doit pas attendre de son initiative l'extension de cette sage mesure aux dispensaires desservis encore par les congréganistes ;

» Qu'il appartient, dès lors, au Conseil municipal, d'user auprès de la Commission administrative de l'autorité morale qu'il tient de la confiance de la population lilloise, et du subside très considérable accordé par la Ville de Lille au Bureau de Bienfaisance ;

» Qu'il importe, toutefois, de ne pas bouleverser un service important, dont les irrégularités seraient préjudiciables à la classe la plus malheureuse de nos concitoyens :

» Le Conseil municipal,

» Emet le désir formel que tous les dispensaires du Bureau de Bienfaisance soient laïcisés dans le plus bref délai possible ;

» Admet, dans l'intérêt du service des secours et du recrutement du personnel, que cette mesure soit appliquée successivement à chacun des dispensaires, et non simultanément ;

» Invite M. le MAIRE à transmettre à la Commission administrative du Bureau de Bienfaisance le vœu du Conseil, et à poursuivre, dès à présent, la laïcisation très prochaine d'un troisième dispensaire.

» Gustave LHOTTE, Charles DUFLO, PASCAL. »

M. le MAIRE déclare que l'Administration prend bonne note de cette proposition, mais que, pour la régularité, elle demande que l'examen en soit renvoyé à la prochaine session légale.

LE CONSEIL adopte.

*Conseil des
Prud'hommes.*

*Vœu tendant
à ce qu'il soit pro-
cédé aux
élections complé-
mentaires.*

M. PASCAL demande la parole et lit la proposition suivante :

Le Conseil, désirant voir fonctionner le plus tôt possible la justice des prud'hommes, qui depuis quatre ans se trouve totalement enrayée à Lille, émet le vœu, que M. le Ministre du Commerce veuille bien prendre les mesures nécessaires pour faire procéder, le plus tôt possible, aux élections complémentaires qui assureront enfin, et sans obstacle, le libre fonctionnement de l'institution, et charge l'Administration municipale de le transmettre à M. le Ministre du Commerce.

M. le MAIRE fait remarquer à l'Assemblée que la loi sur les Conseils de Prud'hommes a été promulguée aujourd'hui même à l'*Officiel*. L'Administration s'empressera de l'appliquer dès que le Gouvernement lui aura adressé ses instructions qu'elle va provoquer. Il est nécessaire d'abord que la date des élections soit fixée par M. le PRÉFET.

L'Administration s'associe, du reste, ainsi que le Conseil, au vœu émis par l'honorable M. PASCAL.

*Musée Colonial.
Frais de premier
établissement.*

Le Conseil, abordant ensuite son ordre du jour, M. ROCHART présente le rapport suivant :

MESSIEURS,

Dans votre séance du 29 août, l'Administration municipale vous a demandé le vote d'un crédit de 17,300 francs, pour frais de premier établissement d'un Musée colonial.

Vous nous avez renvoyé l'examen de cette question, en nous donnant mission de juger :

- 1° de la convenance de cette création ;
- 2° de celle du lieu choisi ;
- 3° de la possibilité de la dépense.

L'utilité de la chose avait été spontanément admise et déclarée indiscutable.

Pour répondre aux deux premiers points, nous allons dire tout de suite comment cette affaire vient en discussion :

La Ville de Lille a créé, en 1855, un Musée industriel. Elle a été, une des premières villes de France, à opérer cette installation. Elle est imitée aujourd'hui.

Sa grande industrie manufacturière et son important commerce expliquaient admirablement cette exposition. Les salles de l'Hôtel-de-Ville suffisaient alors au logement des collections, ce fut là qu'on les réunit.

Elles prirent rapidement une grande importance et il fallut bientôt songer à leur trouver un logement plus vaste d'autant plus que les collections de tableaux prenaient une importance parallèle et demandaient aussi un agrandissement sensible des locaux qui leur étaient affectés.

C'est alors qu'on songea à la Halle aux sucres.

Cette Halle avait été conçue comme Halle aux blés, et avait perdu totalement cet emploi. On l'utilisait comme entrepôt des sucres et des douanes.

Ses étages étaient inoccupés et libres et le premier s'offrait absolument bien à cette application.

Ce Musée industriel ayant été placé sous l'habile direction de M. E. CORNUT, s'enrichit de nouvelles collections, et il est aujourd'hui si bien doté qu'il occupe tout l'étage qu'on lui avait affecté.

C'est certainement un Musée intéressant et nous ne saurions trop remercier son dévoué Directeur des grands soins qu'il y a accordés, comme aussi des dons personnels et autres qu'il lui a fait attribuer.

Aujourd'hui, on ne peut songer à cette première partie occupée, pour contenir quoi que ce soit de plus.

La réussite de cette exposition nous a fait songer déjà à une création qui en serait la suite logique, celle d'un Musée commercial, et la présente création d'un Musée colonial n'est qu'une sorte de mise en œuvre, de cette chose qui vous a déjà paru nécessaire.

La dépense qu'on vous propose a donc un triple objet si l'on considère que 2,000 francs sont demandés dans le total présenté pour établissement de vitrines indispensables à la conservation de nouvelles collections récemment offertes au Musée industriel.

En ce qui touche le lieu choisi, on peut dire tout d'abord qu'on y a pensé, parce que d'autres manquaient et que nos ressources, depuis longtemps déjà, ne nous permettent pas de songer à des créations coûteuses.

On y a aussi songé à cause de l'inoccupation des locaux.

D'un autre côté, un temps viendra assez prochainement qui fera ce point de la Ville moins excentrique qu'il ne l'est aujourd'hui, et il est permis d'espérer que des promeneurs plus nombreux que ceux d'aujourd'hui le visiteront plus fréquemment à l'avenir.

Nos discussions budgétaires nous rappellent chaque année le peu d'intérêt que présentent pour nos ressources les deux entrepôts des sucres et des douanes, dont l'un est onéreux et l'autre presque nul, et de plus en plus, d'ailleurs, ce dernier entrepôt est délaissé.

On peut dire que le déplacement de l'entrepôt des douanes rendrait la Halle presque'inutilisée sans l'affectation que nous discutons.

Le déplacement de cet entrepôt est désirable pour nos finances et il s'opérera un jour.

Et voici ce que MM. les Administrateurs de ces Musées spéciaux songeraient à faire alors :

Le rez-de-chaussée est très vaste et on pourrait y provoquer une exposition industrielle permanente qui serait en quelque sorte un Conservatoire des Arts-et-Métiers, analogue à celui de Paris.

Vos écoles spéciales lilloises d'apprentissage, des Arts-et-Métiers que l'on va construire tout-à-l'heure, de l'Institut, trouveraient dans cette exposition, animée à certains jours, des éléments d'instruction pratique par les yeux, des plus favorables à la digestion de leurs études.

Déjà, d'ailleurs, au Musée industriel, des visites nombreuses d'élèves de toutes écoles et notamment de l'Ecole primaire supérieure se produisent souvent et ce premier Musée, rudiment de l'ensemble que l'on projette, donne déjà lieu à plus de 18,000 visites par an.

Donc le choix qui nous avait paru, tout d'abord peu heureux, est au contraire bien fait.

Sur le point spécial de l'appropriation des greniers (ce mot rend mal ce qu'est effectivement le local), il fallait voir et nous nous empressâmes de les visiter.

Ici encore, nous avons reconnu la chose très possible.

L'étude de la direction des travaux municipaux qui résout sobrement l'appropriation n'engage pas une grande dépense et résout suffisamment bien le problème.

Cette dépense se décompose comme suit :

Pour l'escalier à remanier	Fr.	1.800 »
Pour l'appropriation des pavillons		5.100 »
Ces deux dépenses une fois faites n'ont plus à se répéter pour les additions futures et l'achèvement de l'ensemble.		
Pour l'appropriation de chaque travée	2.800 »	
et comme il faut trois travées pour les collections possédées maintenant $2.800 \times 3 =$		8.400 »
D'où total.	Fr.	15.300 »
Et si l'on y ajoute la dépense relative au Musée industriel de		2.000 »
On arrive au total qui vous est demandé de	Fr.	<u>17.300 »</u>

Les autres travées n'engageront, par voie de dépenses successives, qu'un total de 25,000 francs et ce serait donc pour une somme de 42,300 francs, que vous auriez constitué, le temps aidant, votre Musée colonial, pouvant se confondre avec le Musée commercial jusqu'à plus amples développements. — Ainsi donc, nous pensons l'avoir montré, cette question engage deux intérêts auxquels vous avez l'habitude de donner satisfaction :

- 1° Un intérêt classique ;
- 2° Un intérêt industriel et commercial réunis.

Votre Commission des Travaux s'est bien pénétrée de ces différents points et son sentiment unanime est que cette création obtenue à peu de frais, est bonne et fort désirable.

Elle allait donc conclure, en septembre dernier, à cette demande de crédit à vous proposer, mais une pensée lui vint : Vous lui aviez donné mission de rechercher si cette dépense était facile à couvrir et par quel crédit on le pouvait faire. Elle s'en ouvrit à l'Administration municipale, qui avait alors le besoin de clore son budget de 1884 pour pouvoir répondre.

Ce travail de fermeture vient d'être terminé, et connaissance vous a été donnée de l'excédant de recettes important qui ressort aux chapitres additionnels.

Actuellement donc, votre Commission rassurée à ce dernier propos, sachant de plus combien prochainement, on l'espère, la Ville de Lille peut acquérir de dons de cette nature, qui lui sont d'autant plus facilement promis, qu'elle peut encore se dire la première à les pouvoir recueillir, vous propose le vote de la somme de 17,300 francs, applicables à cette installation.

M. WERQUIN. — La création d'un Musée colonial a attiré l'attention publique et des notes parues dans les journaux ont suggéré une idée, qui, peut-être, n'est pas mauvaise. Je viens d'entendre la lecture du rapport présenté par M. ROCHART ; je ne crois pas que cette idée y ait été visée. On disait qu'il serait utile de confondre le Musée industriel existant et le Musée colonial à créer. Il y a là matière à examen. Il me semble, en effet, qu'il y a un rapprochement tout indiqué pour une ville qui n'est pas un port maritime, entre deux Musées intéressant les mêmes classes de population. Le Musée industriel existe ; il a une administration toute faite ; son installation est peut-être insuffisante, mais elle pourrait être augmentée pour la création du Musée colonial. Je comprendrais qu'on fit, dans un port, une distinction entre les industriels et les commerçants purs. Nous n'avons pas ici, à proprement parler, des populations qui demandent à s'intéresser à l'un des Musées et pas à l'autre. Je crois que les 17,000 visiteurs du Musée industriel seront les mêmes qui se rendront au Musée colonial. Il y aurait, à mon avis, une économie à faire et qui n'est pas sans importance pour nos finances, en fusionnant les deux Musées, Pour ce motif, je pense qu'il conviendrait de faire droit au désir exprimé.

M. ROCHART, *Président de la Commission des Travaux*. — La Commission est d'accord, quant au fond, avec M. WERQUIN. Il résulte du rapport dont il vient d'être donné lecture, que tous les bâtiments de la Halle aux sucres sont appelés à devenir un vaste Musée. Le premier étage se trouve complètement envahi par le Musée industriel, qui est, du reste, très complet, et j'ajouterai, très remarquable. C'est pour répondre au but poursuivi par M. WERQUIN que la Commission du Musée et la Commission municipale ont cherché à réunir les deux collections dans un même local. Le Musée colonial remplira donc, dans un avenir très prochain, toutes les conditions voulues. Les vastes greniers de la Halle aux sucres, transformés en galeries, deviendront un véritable Musée ; il n'aura pas l'ampleur de celui du premier étage, mais il sera suffisant. Il y aura, je le répète, un Musée aussi complet et aussi fusionné que le peut le désirer notre Collègue. Il est en outre parlé, dans le rapport, du projet des Administrateurs du Musée d'établir, au rez-de-chaussée, une installation de machines, une sorte de Conservatoire d'Arts et Métiers, si je puis m'exprimer ainsi. Cette installation sera visitée avec intérêt par nos populations scolaires. En résumé, je crois pouvoir dire que ce grand Musée industriel, colonial et commercial se trouvera très bien installé dans les locaux dont nous venons de faire choix.

M. le MAIRE met aux voix les conclusions du rapport de la Commission.

Elles sont adoptées.

LE CONSEIL

VOTE le crédit demandé de 17,300 francs.

Et, en raison de la diversité des travaux, en AUTORISE l'exécution par l'entrepreneur ordinaire de l'entretien.

M. BÈRE donne lecture du rapport ci-après :

MESSIEURS,

Le réservoir de Saint-Maurice est projeté depuis 1868, il est compris dans le programme des travaux que vous avez récemment approuvé. La construction devant se faire en deux parties, deux crédits de 240,000 francs ont été inscrits, l'un dans la 2^e catégorie, votée le 4 avril dernier, l'autre dans la 4^e catégorie de ces travaux.

Je me bornerai, Messieurs, à vous rappeler que les conduites ne permettent plus de distribuer l'eau avec une pression suffisante dans les différents quartiers de la Ville, l'eau manque dans les maisons de Fives et de Saint-Maurice au moment des irrigations journalières. J'ajoute qu'il est presque indispensable de constituer une réserve importante, car actuellement nos machines suffisent tout juste à l'alimentation.

Les plans, devis et cahier des charges ont été examinés par la Commission et complètement approuvés ; le projet qui nous a été soumis, fruit d'une étude longue

*Distribution
d'eau.*

*Construction d'un
réservoir
à St-Maurice.*

et approfondie, est très bien conçu tant au point de vue technique qu'au point de vue purement architectural.

Le réservoir devant être en communication directe avec celui de l'Arbrisseau, l'équilibre exige que les niveaux puissent atteindre de part et d'autre la même hauteur ; on placera des trop-pleins à la même altitude, et il en sera de même des radiers. Mais comme le sol à l'Arbrisseau est de 9^m plus élevé qu'à Saint-Maurice, il sera nécessaire de surélever le réservoir en l'établissant sur une série de voûtes et de piédroits évidés.

L'ouvrage aura, dans œuvre, une longueur de 54^m40, une largeur de 38^m40, la hauteur d'eau sera de 5^m et la contenance totale 9,500^m.^c, soit 5,500^m.^c de moins qu'à l'Arbrisseau.

Le réservoir se composera de deux compartiments pour que les nettoyages et les réparations puissent se faire sans interruption de service. L'Administration fait observer, avec raison, qu'il convient de mener de front la construction des deux compartiments afin d'éviter les cassures et les tassements inégaux. On n'exécutera, avec le premier crédit déjà voté de 240,000 francs, que la partie inférieure, c'est-à-dire le système de voûtes et de piédroits supportant le réservoir proprement dit ; et en 1886, quand la maçonnerie aura acquis toute la solidité voulue, le réservoir pourra être achevé, grâce au second crédit de 240,000 francs prévu dans la 4^e catégorie des travaux.

Dans ces conditions, votre Commission vous propose, Messieurs, d'approuver le cahier des charges et le bordereau des prix dressés pour la mise en adjudication du réservoir de Saint-Maurice.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

RAPPORT présenté par M. PASCAL au nom de la Commission des Finances :

MESSIEURS,

Dans votre séance du 21 novembre, vous avez renvoyé à la Commission des Finances l'examen d'une proposition de l'Administration municipale tendant à accorder une gratification de six mois de traitement à MM. OUTTIER et BÉGARD, employés d'octroi admis à la retraite depuis le mois de juin dernier.

La pension de retraite de ces deux employés ayant été liquidée dans la séance du 27 juin 1884, en même temps que celle d'autres employés d'octroi et de la police, auxquels, en vertu de la décision prise par vous dans cette même séance, fut accordée la gratification que sollicitent aujourd'hui MM. OUTTIER et BÉGARD; cette demande et cette proposition tardives ont appelé particulièrement l'attention de la Commission des Finances, qui a voulu s'enquérir des causes qui les faisaient se produire si longtemps après, et voici les renseignements fournis à ce sujet : La demande en règlement de pension de ces deux employés n'ayant été soumise au Conseil municipal que le jour même où devait être discuté le principe des gratifications à propos des autres employés à qui elle fut accordée dans cette même séance, et l'Administration, ne sachant encore quelle serait la décision du Conseil à ce sujet, n'avait pas cru devoir présenter une nouvelle demande de gratification avant de savoir comment serait accueillie la première.

En ce qui concerne les droits de ces deux employés à la sollicitude et à la bienveillance du Conseil municipal, nous pouvons vous dire qu'ils se sont toujours distingués par leur zèle, leur dévouement et leur bonne conduite, et conformément à la proposition de l'Administration, nous vous demandons de vouloir bien leur accorder, d'après la règle adoptée le 27 juin dernier, une indemnité de six mois de traitement, soit pour chacun d'eux, 750 francs, et nous vous prions, en conséquence, d'ouvrir un crédit de 1,500 francs.

LE CONSEIL

ADOPTANT les conclusions du rapport, vote un crédit de 1,500 fr.

*Services
municipaux.
—
Gratifications en
faveur des
sieurs OUTTIER
et BÉGARD,
employés d'octroi.
—*

*Conservatoire de
Musique.*

*Projet d'acqui-
sition.*

M. le MAIRE fait l'exposé suivant :

MESSIEURS,

Le Conservatoire, sis place du Concert, n° 2, et tenu à bail par la Ville jusqu'au 1^{er} juillet 1885, au loyer annuel de 2,600 fr., était la propriété d'une Société tontinière, constituée le 28 mai 1803, et composée de 125 actionnaires.

L'une des actions avait été souscrite par M. TAVERNE DE MONTDHIVER, à son profit, mais sur la tête de l'un de ses enfants, aujourd'hui M^{me} DE VICQ, la généreuse, bienfaitrice de la Ville. Cette dame étant la dernière survivante de toutes les personnes sur la vie desquelles les actions avaient été placées, la propriété du Conservatoire est dévolue aux héritiers de feu M. TAVERNE DE MONTDHIVER, lesquels sont l'honorable M^{me} Jules DE VICQ, pour moitié et, pour l'autre moitié, les légataires de sa sœur, M^{me} DE BOIS LE COMTE.

M^{me} DE VICQ a libéralement mis sa part de propriété à la disposition de la Ville et a accepté, comme estimation de sa valeur, le chiffre de 30,000 francs. La famille de BOIS LE COMTE, au contraire, après avoir essayé de réunir toute la propriété de l'immeuble au profit d'une œuvre privée, a provoqué sa mise en vente par voie d'affiches, afin de sortir d'indivision. L'Administration a pensé que l'heure était venue d'intervenir plus directement dans cette affaire. Elle a demandé une promesse de vente à M^{me} Jules DE VICQ, qui a mis la meilleure grâce à la souscrire. Nous la déposons sur votre bureau.

Nous avons immédiatement fait suspendre l'adjudication amiable de l'immeuble, laissant aux héritiers de BOIS LE COMTE le soin de poursuivre judiciairement la vente par licitation, si bon leur semble. Nous leur avons en même temps fait parvenir des offres d'achat pour leur part dans la propriété, aux conditions acceptées par M^{me} DE VICQ.

Nous venons vous demander, Messieurs :

1^o De ratifier les mesures prises en ce qui concerne l'acquisition faite à M^{me} DE VICQ, de sa part de droits dans la propriété du Conservatoire ;

2^o De nous autoriser à acquérir le surplus de l'immeuble, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans la pensée du Conseil, et depuis de longues années, l'utilité d'annexer cet immeuble au groupe scolaire de la rue de la Deûle; le jour où la Ville en deviendrait propriétaire, est chose démontrée. Le moment de la réalisation de ce projet est donc arrivé, et le Conseil voudra certainement le saisir.

M. WERQUIN. — Il me paraît évident que cette question, si elle ne présente pas un caractère d'urgence considérable, s'il n'y a pas péril en la demeure, c'est-à-dire s'il n'existe pas un commencement de procédure par les héritiers, doit être renvoyée à la Commission des Finances. Mais il semble résulter de la proposition de M. le MAIRE que cette acquisition ne serait pas faite en vue de prolonger l'existence du Conservatoire, mais pour augmenter le groupe scolaire de la rue de la Deûle. Je désirerais avoir sur ce point quelques éclaircissements.

M. GAVELLE, Adjoint. — Je suis tout disposé à donner au Conseil les renseignements demandés par l'honorable M. WERQUIN mais je ne m'oppose pas au renvoi à la Commission des Finances en demandant toutefois, à cette Commission, un rapport à bref délai sur la question.

M. WERQUIN. — Parfaitement.

M. GAVELLE, Adjoint. — La vente de cet immeuble était fixée au 24 décembre. La Ville s'étant rendue maîtresse de la moitié de la propriété, l'adjudication publique n'aura pas lieu au jour indiqué ; mais nous ne sommes pas certains que les co-propriétaires ne provoqueront pas à nouveau la vente. Il est donc nécessaire d'agir promptement. C'est pourquoi je prie la Commission des Finances de s'occuper d'urgence de l'affaire. Je ne crois pas utile, pour le moment, d'entrer dans plus de détails, tous les renseignements nécessaires devront être fournis à la Commission.

M. WERQUIN. — En présence de ces observations, je me déclare satisfait.

M. BONDUEL. — L'urgence n'est pas aussi nécessaire qu'on paraît le supposer. La Ville est co-proprétaire ; on ne peut donc rien faire sans elle.

M. VIOLLETTE, Adjoint. — Je ferai remarquer à M. BONDUEL qu'il n'existe qu'une promesse.

M. le MAIRE. — Ne discutons pas le fond de la question. Prononçons le renvoi à la Commission des Finances.

M. GAVELLE, Adjoint. — Et quand cette Commission aura examiné l'affaire, elle en reconnaîtra l'urgence à tous les points de vue, j'en suis convaincu.

Le renvoi d'urgence à la Commission des Finances est prononcé.

*Distribution
d'eau.*

*Echange de
terrains à la
source BILLAUT.*

M. LE MAIRE dit :

MESSIEURS,

Dans votre séance du 7 novembre dernier, vous avez approuvé l'inscription au budget supplémentaire d'un crédit de 1,800 francs, pour soulté d'un échange de terrain à la source BILLAUT, sous la condition que la Commission des Travaux reconnaîtrait l'utilité de cette dépense.

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que cette Commission a été unanime pour ratifier les propositions de l'Administration.

M. ROCHART, Président de la Commission des Travaux, ajoute :

L'honorable M. LEQUENNE a déposé, il y a quelque temps, son rapport sur les chapitres additionnels. L'un des crédits proposés s'élevant à 1,800 francs, avait trait à un achat de terrain à la source BILLAUT. Il avait été accepté par l'Assemblée à la condition qu'il serait soumis à l'examen de la Commission des Travaux. C'est ainsi que cette Commission est intervenue dans la question. Le Conseil me permettra de lui donner lecture de la lettre que j'ai été chargé d'adresser à ce sujet à l'Administration municipale :

MONSIEUR LE MAIRE,

Un rapport de la direction des travaux municipaux, 2^e circonscription, vous a été adressé le 14 octobre dernier sur la question dont l'énoncé est ci-dessous.

Cette question, par sa nature, devait être adressée à la Commission des Finances.

Elle engage une dépense de 1,800 francs, et la Commission des Finances vous a autorisé à l'inscrire aux chapitres additionnels, qu'elle a présentés dernièrement au Conseil municipal, sous la réserve que la Commission des Travaux examinerait la question d'utilité et y donnerait approbation.

J'ai eu l'honneur de saisir de cette question la Commission des Travaux. Celle-ci, après examen et discussion, s'est montrée unanimement favorable à cette résolution.

Je m'empresse, Monsieur le Maire, de vous donner connaissance de cette acceptation qui régularise vos comptes de dépenses et vous prie de vouloir agréer l'hommage de ma considération distinguée.

Le Président de la Commission des Travaux,

E. ROCHART.

Lille, le 1^{er} Décembre 1884.

La source BILLAUT était autrefois greffée sur la conduite générale ; on a cru devoir l'établir latéralement à cette conduite et, pour cet effet, des pourparlers ont été engagés avec la commune d'Emmerin. Le chiffre total, répondant aux exigences du contrat, n'a pas été contesté, mais la commune d'Emmerin a fait des réclamations au sujet de la superficie réelle. Il en est résulté un supplément de 136 mètres qu'il convient d'ajouter au chiffre primitif. Des travaux ont dû être effectués afin de mettre le terrain acheté en communication avec la route. Un bassin, un ponceau et une haie ont été établis ; de là une dépense de 1,800 francs. La Ville n'étant pas obérée dans cette transaction, la Commission des Travaux déclare, par l'organe de son rapporteur, qu'elle est d'accord avec les conclusions de l'Administration.

LE CONSEIL

DONNE ACTE à la Commission des Travaux des éclaircissements que son Président veut bien lui donner en son nom,

ET CONFIRME le vote du crédit de 1,800 francs.

MESSIEURS,

La construction de l'aqueduc d'amenée des eaux du Vallon d'Houplin, a nécessité l'expropriation tréfoncière d'une bande de terrain de 3 mètres de largeur sur toute la traversée du territoire de cette commune.

Le jury d'expropriation, dans sa séance du 16 août 1875, a alloué à M. Louis HEDDEBAULT, propriétaire à Houplin, pour quatre parcelles traversées, la somme de 1,668 fr. 68, déduction faite des frais.

Le mandat, imputable sur le crédit de 355,000 fr. destiné à l'adduction des eaux du Vallon d'Houplin, avait été délivré au profit de ce propriétaire, qui l'a laissé périmer ; aujourd'hui, sa veuve vient réclamer le montant de l'indemnité qui lui est due.

Nous vous prions d'ouvrir, à cet effet, un crédit de 1,668 fr. 68.

LE CONSEIL

VOTE le crédit demandé de 1,668 fr. 68.

*Distribution
d'eau.*

*Paiement d'un
mandat périmé.*

Tramways.
—
Projet de convention pour l'achèvement des réseaux urbain et suburbain.
—

MESSIEURS,

Par délibération du 10 octobre dernier, vous avez autorisé l'Administration à poursuivre la déchéance de la Compagnie des Tramways du Département.

En présence de cette décision, confirmant, du reste, celle prise le 9 novembre 1883, les mandataires de la Compagnie nous ont fait connaître qu'ils n'avaient dû rompre, l'année dernière, les négociations engagées avec la Ville, qu'en raison de l'impossibilité de verser à la Caisse municipale la somme de 1,300,000 fr., exigée en garantie de l'exécution des travaux. Aujourd'hui, la situation financière de la Compagnie se serait sensiblement améliorée ; elle offre ces garanties.

Nous avons ouvert, avec ses délégués, une nouvelle conférence, et nous nous empressons de vous soumettre le projet de convention intervenue le 8 de ce mois, sous réserve de votre approbation. Vous remarquerez que cette convention nous assure le bénéfice de toutes les clauses du précédent projet de traité, sous la concession, toutefois, de certains délais, tant pour l'exécution de quelques lignes secondaires, que pour l'application de l'horaire.

Nous croyons avoir sauvegardé, dans la mesure du possible, les intérêts de la Ville et de nos concitoyens. Nous soumettons à votre examen et à votre approbation le projet de convention dont la teneur suit :

« Entre les soussignés :

» M. GÉRY LEGRAND, propriétaire, Maire de la ville de Lille, demeurant à Lille,

» Agissant en sa qualité de Maire de la ville de Lille et sous réserve de l'approbation du Conseil municipal et de l'autorité supérieure,

» D'une part ;

» Et M. Charles-Ferdinand WALLUT, propriétaire, demeurant à Paris, Président du Conseil d'administration de la Compagnie des tramways du département du Nord, agissant au nom de ladite Compagnie comme délégué du Conseil d'administration et autorisé aux fins des présentes par délibération dudit Conseil en date du 8 décembre 1884, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires, laquelle devra être convoquée et avoir délibéré avant le 10 février 1885,

» D'autre part.

» Il a d'abord été exposé ce qui suit :

» La Compagnie a obtenu de la ville de Lille, la rétrocession, jusqu'au 4 octobre 1903, du réseau des tramways urbains et suburbains, concédés par décrets des 4 octobre 1873, 12 mars 1875 et 12 octobre 1877.

» D'après les stipulations inscrites aux conventions qui ont été passées, l'une le 21 octobre 1873, l'autre les 19 et 30 juin 1876, toutes les lignes définies aux divers cahiers des charges, qui ont servi de base aux conventions précitées, devaient être livrées à l'exploitation au plus tard le 4 octobre 1878.

» Jusqu'ici la Compagnie s'est trouvée dans l'impossibilité de remplir ses engagements et beaucoup de lignes sont encore à exécuter.

» La Compagnie voulant éviter les effets de la déchéance, sollicite une prolongation de la durée de ses concessions.

» L'Administration municipale s'étant montrée favorable à cette proposition, la convention ci-après a été rédigée d'un commun accord entre les parties contractantes ci-dessus dénommées :

Article 1^{er}

» La Ville de Lille proroge jusqu'au 4 octobre 1918 les deux concessions faites à la Compagnie des tramways et dont l'expiration avait été fixée au 4 octobre 1903.

» Au cas où la Ville obtiendrait une prolongation de concession, elle s'engage à rétrocéder ses droits jusqu'au 12 octobre 1922, à la Compagnie.

Article 2

» A partir du 4 octobre 1903 et jusqu'à l'expiration de la nouvelle concession, la Compagnie paiera à la Ville, pour la jouissance du matériel fixe dont elle conservera la charge d'entretien, un loyer annuel de 100,000 francs, payable par trimestre et d'avance, plus un quart des bénéfices nets, après attribution d'un intérêt de 6 % aux actionnaires.

Article 3

» Cette prorogation est faite à la condition que, quand la Ville en aura obtenu la concession régulière, la Compagnie exécutera, en sus des voies ferrées restant à faire, une ligne partant de la Grand'Place de Lille pour aboutir à la place de Wambrechies, en empruntant les rues du Marché-aux-Fromages, de la Grande-Chaussée, des Chats-Bossus, les places du Lion-d'Or et Saint-Martin, les rues de la Monnaie Saint-Pierre et Saint-André, la place Saint-André, la route d'Ypres, et le chemin du Calvaire.

» En attendant que l'on puisse placer les voies ferrées dans les rues Saint-Pierre,

de la Monnaie, des Chats-Bossus et du Marché-aux-Fromages, la Compagnie sera tenue de faire le service entre la Grand'Place et les Archives départementales, avec des omnibus.

Article 4

» En exécutant la ligne de Wambrechies, la Compagnie sera dispensée de construire la voie projetée dans la partie de la rue Royale comprise entre la rue Négrier et la place Saint-André.

Article 5

» Les lignes restant à construire et la ligne nouvelle de Wambrechies seront livrées à l'exploitation dans les délais ci-après :

» Avant le 1^{er} juillet 1886 : Douze kilomètres.

» Avant le 1^{er} juillet 1887 : Le surplus des lignes concédées et la partie de la ligne de Wambrechies comprise entre la place de Wambrechies et les Archives départementales, à l'exception des quatre lignes suivantes : La Basse-Deûle, le boulevard Vauban, le boulevard Victor Hugo et le boulevard Montebello, qui seront construites dans le délai de quatre ans, à partir du 1^{er} juillet 1887, et à raison d'une ligne par année, au choix de l'Administration municipale.

Article 6

» Dès que la présente convention aura été approuvée par le Gouvernement, la Ville sera en droit d'exiger, le concessionnaire entendu, que le service soit organisé, sur les lignes actuellement construites, soit pour la journée entière, soit pour une partie quelconque de la journée, de façon que les intervalles entre les départs ne puissent jamais être supérieurs à dix minutes pour toutes les lignes établies sur le territoire de Lille, et vingt minutes pour toutes celles situées en dehors, et ce, pendant toute la durée du service, qui commencera à sept heures du matin en été et huit heures en hiver, pour prendre fin à onze heures du soir en toute saison.

» Cette stipulation sera applicable aux lignes à construire à partir du mois d'octobre 1900, à raison du sixième, par année, du développement kilométrique de ces lignes et de façon que le service puisse être unifié à la demande de la Ville, en octobre 1906.

Article 7

» Pour garantir l'exécution de ses engagements, la Compagnie complètera, en numéraire ou en rente sur l'Etat, le cautionnement actuel pour le porter à la somme de 275,000 francs.

» Le cautionnement ainsi complété sera restitué jusqu'à concurrence de 150,000 fr.

aussitôt après la réception provisoire des travaux, et le surplus, s'élevant à 125,000 fr., restera entre les mains de la Ville pendant toute la durée de l'exploitation.

» Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai fixé ci-dessus, la Ville pourra prononcer la déchéance par une simple notification et sans avoir recours à aucune procédure ; le cautionnement de 275,000 fr. lui sera alors acquis en toute propriété.

» De même, si dans le cours de l'exploitation, la Compagnie manquait de payer l'une des annuités dont il vient d'être parlé, la Ville pourrait prononcer la déchéance par les mêmes moyens, et le cautionnement définitif de 125,000 francs lui resterait acquis.

Article 8

» La Compagnie devra s'assurer au plus tôt les ressources qui lui sont indispensables pour mener son entreprise à bonne fin.

» A cet effet, elle devra, dans les six mois de l'approbation des présentes par le Gouvernement, verser à la Caisse municipale le capital de 1,300,000 francs nécessaire à l'achèvement des travaux, en ce compris les 150,000 francs de cautionnement versés antérieurement. Cette somme sera affectée spécialement au paiement des entrepreneurs sur présentation des mandats qui leur seront délivrés par la Compagnie.

» Cette somme devant être déposée à la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville servira à la Compagnie l'intérêt qu'elle touchera elle-même de cet établissement.

» Faute de se conformer, dans les délais prescrits, aux stipulations du paragraphe ci-dessus, la Compagnie sera déchue de plein droit et le cautionnement de 275,000 francs définitivement acquis à la Ville.

» Si la Compagnie exécute des travaux à valoir sur les lignes restant à construire avant le versement de 1,300,000 francs, le montant en sera déduit sur état produit par la Compagnie et approuvé par l'Administration municipale.

Article 9

» Dans le cas où la Compagnie aurait encouru la déchéance prévue à l'art. 7 et à l'art. 8, cette mesure serait prise dans les formes déterminées aux anciens contrats, et en maintenant pour l'expiration de la concession, la date primitive du 4 octobre 1903.

Article 10

» La Compagnie sera soumise à toutes les conditions stipulées dans les anciens contrats en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par la présente convention.

» Elle sera en outre soumise à toutes les obligations qui pourraient lui incomber

du fait de la loi sur les Tramways du 11 juin 1880, ainsi qu'aux règlements d'administration publique et aux cahiers des charges qui en sont les annexes.

» La présente stipulation n'implique nullement, de la part de la Compagnie, la reconnaissance de l'obligation de se soumettre aux prescriptions de la loi précitée, et en cas de contestations, elle se réserve le droit de défendre ses intérêts devant l'autorité compétente.

Article 11

» La Ville s'engage à appuyer auprès de l'Administration supérieure la demande que la Compagnie aura à faire en vue d'être autorisée à contracter, par voie d'émission d'obligations, un emprunt effectif de trois millions.

Article 12

» Les frais de la présente convention sont à la charge de la Compagnie des Tramways du département du Nord.

» Fait en double à Lille, le. . . . »

M. BAGGIO demande le renvoi à la Commission des Travaux.

M. GAVELLE, Adjoint. — Je ne suis pas convaincu que le renvoi à la Commission des Travaux soit indispensable. Il n'est introduit au contrat primitif que quelques modifications faciles à comprendre. Je pense que le Conseil pourrait voter immédiatement le projet. Toutefois, j'ajoute que l'Administration ne s'oppose nullement au renvoi demandé, si le Conseil le juge nécessaire.

M. BAGGIO. — Il me semble impossible de traiter immédiatement une affaire aussi compliquée.

M. GAVELLE, Adjoint. — Peut-être le Conseil désire-t-il avoir quelques explications (*Assentiment*). Dans ce cas, je dirai d'abord que la Compagnie a consenti à verser dans les Caisses municipales, une somme de 1,300,000 fr., comme garantie pour l'achèvement des travaux. Nous avons considéré comme très important ce pas fait par la Compagnie, et nous sommes entrés dans la voie des concessions possibles.

M. BAGGIO. — La Compagnie ne dispose pas, semble-t-il, de cette somme, mais elle complètera son cautionnement.

M. GAVELLE, Adjoint. — Oui, dès l'approbation du contrat. J'arrive aux concessions : la prorogation primitivement accordée par la Ville était de quinze années. La Compagnie a demandé que, dans le cas où la Ville obtiendrait du Gouvernement l'unification des deux concessions, urbaine et suburbaine, elle lui accordât le bénéfice de cette unification, soit quatre années de plus d'exploitation, de sorte que l'expiration en soit reportée à 1922 pour toutes les lignes ; ce que nous avons concédé. Nous avons maintenu très énergiquement la construction du réseau intégral ; toutefois nous avons admis que les lignes de la Basse-Deûle, boulevard Victor-Hugo, boulevard Vauban et boulevard Montebello, soient construites à raison d'une ligne par année, de 1887 à 1891, au choix de l'Administration. Nous avons demandé que l'horaire fût de dix minutes pour toutes les lignes urbaines et de vingt minutes pour toutes les lignes suburbaines. Nous avons consenti à ce que cet horaire ne soit immédiatement applicable qu'aux lignes actuellement construites. Nous avons également demandé à être chargés de l'entretien du pavage par voie d'abonnement. La Compagnie s'est refusée à admettre cette clause aux conditions que nous avons posées. Ne pouvant pas accepter un prix inférieur, nous avons consenti à laisser les choses en l'état. La Compagnie restera donc chargée, à ses risques et périls, de la réfection et de l'entretien du pavage sur le parcours de ses lignes ferrées.

Enfin, la Compagnie a exprimé le désir que la Ville émette un avis favorable lorsqu'elle sera appelée à se prononcer sur son projet d'emprunt de 3,000,000 fr. Nous avons accédé à ce désir.

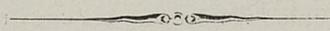
M. le MAIRE propose le renvoi de l'affaire à la Commission des Finances.

M. GAVELLE, Adjoint. — Je ferai remarquer à M. le MAIRE que la Commission des Travaux a déjà statué maintes et maintes fois sur cette question. Il me paraît indispensable de la saisir à nouveau de l'affaire.

M. DESURMONT. — Il s'agit surtout, dans l'espèce, d'une question de finances.

LE CONSEIL,

Consulté à cet égard, se prononce pour le renvoi à la Commission des Travaux.



Voirie.
—
*Réception du
pavage de la rue
de Fleurus.*
—

M. le MAIRE fait l'exposé suivant :

MESSIEURS,

Il a été procédé, le 13 novembre dernier, par M. GAVELLE, Adjoint délégué et MM. ALHANT et WERQUIN, Conseillers municipaux, à la réception définitive des travaux de pavage de la rue de Fleurus, faits par M. DEMAN, entrepreneur, suivant adjudication du 12 juillet 1883.

Il résulte de cette vérification que les ouvrages sont convenablement exécutés.

Le délai de garantie étant expiré, nous vous proposons, Messieurs, d'homologuer le procès-verbal de cette réception, afin de rembourser à M. DEMAN la somme de 3,965 fr. 14, solde lui restant dû.

LE CONSEIL adopte.

Voirie.
—
*Construction de
kiosques pour la
vente
des journaux.*
—

M. le MAIRE présente le rapport suivant :

MESSIEURS,

Par contrat du 4 juillet 1883, M. Adolphe PICARD a obtenu de la Ville l'autorisation de construire et d'exploiter :

- 1° Dix kiosques pour la publicité et la vente des journaux ;
- 2° Trente urinoirs à colonne lumineuse pour la publicité ;
- 3° Quatre chalets de nécessité du nouveau modèle de la ville de Paris.

Cette concession était faite pour vingt ans ; les constructions projetées devaient

être complètement terminées au plus tard le 11 février 1884, à peine de déchéance et de perte du cautionnement de 10,000 fr., versé à la Caisse municipale.

M. PICARD, faute de ressources, avait laissé périmer les délais prescrits sans remplir ses engagements ; des poursuites allaient être exercées contre lui lors de son décès.

A la suite d'une action intentée contre ses héritiers, et par arrêté du Conseil de Préfecture, en date du 10 novembre 1884, la déchéance a été prononcée.

L'Administration a donc repris tous ses droits ; elle peut maintenant contracter avec un autre concessionnaire.

M. LIÈGE s'offre à construire et exploiter seize kiosques pour la vente des journaux et la publicité. Il nous demande une concession de neuf années, résiliable à toute époque, à notre volonté, sauf remboursement, à dire d'experts, du prix des constructions dont la propriété nous reviendra gratuitement à l'expiration de la neuvième année d'exploitation.

Le concessionnaire paiera un loyer annuel de 3,000 fr., à la condition, toutefois, qu'il aura seul le droit d'exploiter sur la voie publique des kiosques de cette nature.

Cette convention ne nous assure pas, comme la concession PICARD, de nombreux urinoirs et chalets de nécessité, réclamés depuis longtemps par la population, et une agence sérieuse d'affichage et de publicité ; mais elle n'engage nullement l'avenir ; aussi nous vous prions de nous autoriser à la souscrire, dans la teneur suivante :

« Entre les soussignés :

» Monsieur GÉRY LEGRAND, Maire de la ville de Lille, agissant au nom et comme Administrateur de la Ville de Lille, et sous la réserve de l'approbation du Conseil municipal et de l'autorité préfectorale,

» D'une part ;

» Et Monsieur Georges LIÈGE, propriétaire, demeurant à Lille, rue du Chau-four, 27,

» D'autre part.

» Il a d'abord été exposé ce qui suit :

» M. LIÈGE ayant sollicité la concession des kiosques à établir dans divers quartiers pour servir tant à la vente des journaux qu'à la publicité, et la Municipalité s'étant montrée favorable à cette demande, la convention ci-après a été rédigée d'un commun accord :

Article 1^{er}.

» La Ville accorde à M. LIÈGE, qui accepte, l'autorisation de construire et d'exploiter, sur les boulevards, avenues, rues, places et carrefours de la ville de Lille, seize kiosques pour la publicité et la vente des journaux.

» Ces constructions seront conformes au dessin annexé aux présentes et elles devront être réparties de la manière suivante :

- » Un kiosque, place de la Gare ;
- » Deux id. rue de la Gare ;
- » Un id. Grand'Place ;
- » Un id. rue Nationale ;
- » Un id. place de Strasbourg ;
- » Un id. place Richebé ;
- » Un id. rue Léon-Gambetta (près la rue Solférino) ;
- » Un id. place des Quatre-Chemins ;
- » Un id. place Déliot (ancienne place de Trévisé) ;
- » Un id. place Madeleine-Caulier (ancienne place de Bouvines) ;
- » Un id. place du Lion-d'Or ;
- » Un id. place Philippe-de-Girard ;
- » Un id. place de la Nouvelle-Aventure ;
- » Un id. boulevard de la Liberté (près la rue Nationale) ;
- » Un id. place de la République.

» La position exacte sera déterminée par l'Administration qui sera libre pendant toute la durée de la concession de faire opérer par le concessionnaire et à ses frais tel changement qu'elle jugera nécessaire pour les besoins du service municipal.

Article 2

» La présente concession est consentie pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir du jour de la signature du présent traité pour prendre fin en 1894.

Article 3

» Les travaux de construction et de déplacement des kiosques seront exécutés aux frais et par les soins du concessionnaire, sous la surveillance des agents que l'Administration désignera à cet effet.

» Dans l'exécution des travaux à opérer sur la voie publique, le concessionnaire devra se conformer aux instructions des dits agents.

» Les travaux à la charge du concessionnaire comprendront la fourniture intégrale des kiosques, tels qu'ils sont indiqués au plan annexé à la présente convention, la fondation, la mise en place, la fourniture et la pose de la canalisation et des appareils à gaz, le raccordement des trottoirs, en un mot tous les ouvrages nécessaires à l'installation complète des constructions projetées.

Article 4

» Le concessionnaire est dispensé de toutes taxes établies ou à établir en matière de bâtisse, d'ouverture sur la voie publique ou de dépôt sur cette dernière de matériaux et pièces de construction.

» Il est également relevé de toutes taxes ou redevances municipales établies ou à établir sur les appareils destinés à la publicité et à l'affichage.

Article 5

» Les kiosques projetés devront être terminés, au plus tard, trois mois après la date d'approbation du présent traité.

Article 6

» Aucune modification ne pourra être apportée à la disposition des kiosques, sans l'autorisation expresse et par écrit de l'Administration.

Article 7

» A l'expiration de la concession, le concessionnaire remettra en bon état d'entretien toutes les constructions à la Ville, qui en deviendra propriétaire sans indemnité.

Article 8

» Le concessionnaire paiera, pendant toute la durée de la concession, un loyer annuel de 3,000 fr., payable par trimestre et d'avance.

Article 9

» Si, avant le terme fixé pour la fin de la concession, la Ville entendait user du droit de résiliation qu'elle se réserve, elle serait alors tenue de rembourser au concessionnaire la valeur des constructions à dire d'experts.

Article 10

» Aucune construction ne pourra être déplacée par le concessionnaire sans le consentement de l'Administration municipale.

Article 11

» Au cas où l'Administration prescrirait le déplacement d'un kiosque, les frais occasionnés par ce travail seraient à la charge du concessionnaire comme il est dit à l'article 1^{er} et la translation ne s'effectuerait qu'après complète préparation du nouvel emplacement.

Article 12

» Si la partie hors du sol des constructions projetées vient à être détériorée soit par vétusté, soit par accident, les réparations à effectuer ou le rétablissement des appareils seront à la charge du concessionnaire, sauf son recours contre les tiers.

Article 13

» La partie hors du sol sera constamment maintenue en bon état d'entretien par les soins du concessionnaire qui s'engage notamment :

» 1^o A remplacer immédiatement toutes les vitres brisées.

» 2^o A faire laver au savon, revernir et peindre les kiosques aussi souvent que de besoin pour leur parfait état d'entretien, et, dans tous les cas, au moins une fois tous les deux ans.

» En cas de négligence de la part du concessionnaire dans l'exécution de ces travaux d'entretien, la Ville pourra, après avertissement par écrit auquel il n'aurait pas été donné satisfaction, les faire exécuter d'office aux frais du concessionnaire.

Article 14

» Les kiosques seront éclairés par le gaz ; cet éclairage, ainsi que l'allumage des becs, aura lieu aux frais et par les soins de la Ville ; les becs seront placés à l'intérieur des constructions, au milieu de la hauteur de la partie vitrée.

» L'allumage se fera aux mêmes heures que celui des lanternes de l'éclairage public et l'éclairage durera le même laps de temps, c'est-à-dire jusqu'à minuit, les becs à employer devront effectuer la même dépense de gaz que les becs de l'éclairage public.

Article 15

» A titre de rémunération de ses frais de construction et d'entretien, le conces-

sionnaire aura seul le droit d'exploiter à son profit la publicité diurne et nocturne qui se fera sur les vitres et sur toute la surface extérieure des soubassements des kiosques.

Article 16

» Le concessionnaire, sous peine de déchéance, ne pourra s'immiscer dans la vente des journaux ou publications, la Ville entendant que l'on dépose dans les kiosques tous les documents imprimés dont la vente n'est pas interdite par les lois et règlements.

Article 17

» L'affichage sera fait et entretenu par les soins du concessionnaire avec une propreté parfaite. Il ne placera pas d'affiches sans que le modèle et le texte n'en aient été préalablement approuvés par le fonctionnaire désigné à cet effet par l'Administration.

Article 18

» Pendant toute la durée de la concession, la Ville ne pourra autoriser nul autre que le concessionnaire à établir sur la voie publique des kiosques pour la publicité et la vente des journaux.

» Ceux qui existent actuellement devront disparaître, et la Ville interdira la publicité et la vente des journaux dans les pavillons que la Compagnie des Tramways a été autorisée à établir sur la voie publique pour les besoins de son service.

» La Ville se réserve toutefois le droit de maintenir sur la voie publique la vente des journaux par les marchands ambulants.

Article 19

» Le concessionnaire sera tenu de faire agréer son personnel par l'Administration qui se réserve le droit de révocation après que le concessionnaire aura été entendu sur les manquements reprochés à ses agents.

Article 20

» En garantie de l'exécution de ses engagements, le concessionnaire versera, aussitôt après l'approbation des présentes, à la Caisse du Receveur municipal, un cautionnement de trois mille francs.

» Si le cautionnement vient à être entamé par suite de l'exécution de travaux d'office, le concessionnaire devra à peine de déchéance, le reconstituer dans les trois jours de l'avertissement qui lui sera notifié par l'Administration municipale.

» En cas de déchéance avant la réception définitive des travaux ou pendant le cours de l'exploitation, le cautionnement de trois mille francs demeurerait acquis à la Ville.

Article 21

» Les frais à résulter des présentes, tels que timbre, droits d'enregistrement et autres, seront supportés par M. LIÈGE.

Article 22

» Les contestations qui s'élèveraient entre la Ville de Lille et le Concessionnaire, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront jugées administrativement, par le Conseil de Préfecture du département du Nord, sauf recours au Conseil d'Etat.

» Fait en double à Lille, le. . . . »

M. LHOTTE demande le renvoi à la Commission des Finances.

M. WERQUIN. — Quel est le montant du cautionnement ?

M. le MAIRE. — 3,000 francs.

M. BAGGIO. — Il ne s'agit pas de travaux ; c'est évident une question de finances.

M. ROCHART. — La Commission des Travaux a déjà eu à s'occuper de cette affaire ; j'appelle l'attention du Conseil sur ce point.

M. BAGGIO. — Sous l'ancienne Assemblée.

M. ROCHART. — Vous avez à voir s'il s'agit d'une question d'emplacement. Dans la négative, la Commission des Finances est seule compétente.

M. le MAIRE. — En effet, il y a lieu d'examiner si la position des différents kiosques doit être indiquée par la Commission des Travaux.

M. BAGGIO. — A cette condition, la Commission des Travaux devra intervenir dans toutes les questions. Quand il s'agira des écoles, on l'en saisira également.

M. GAVELLE, Adjoint. — Cela n'a pas d'importance. On peut renvoyer l'affaire à la Commission des Finances.

M. BONDUEL. — Lorsque l'ancien Conseil a prononcé le renvoi à la Commission des Travaux, il s'agissait de la construction de châlets de nécessité.

M. ROCHART. — Si vous désirez que je vous indique les emplacements choisis par la Commission des Travaux, je suis prêt à le faire.

M. le MAIRE. — Je prie le Conseil de se prononcer sur la question. Désire-t-il renvoyer l'affaire à la Commission des Finances? (*Oui! Oui!*)

Le renvoi à la Commission des Finances est prononcé.

M. le MAIRE signale que :

Par suite de l'alignement qui leur a été donné pour établir des constructions rue Mercier, MM. LESAY et BINET-CABY cèdent à la voie publique le domaine utile de deux parcelles de terrain d'une superficie de 96^m 218.

Cette cession est faite à titre gratuit. Nous vous proposons, dit M. le MAIRE, de l'accepter et de voter des remerciements à ces donateurs.

Voirie.
—
*Abandon gratuit
de terrains
pour réalisation
d'alignements
rue Mercier.*
—

LE CONSEIL

ADOpte la proposition de M. le MAIRE.

Voirie
—
Règlement d'in-
demnités.
—

M. le MAIRE fait la communication suivante :

MESSIEURS,

Divers propriétaires réclament le règlement des indemnités qui leur sont dues pour des terrains par eux cédés à la voie publique, en exécution d'alignement, ce sont :

- 1° MM. HERMENT-BÉGHEIN, pour 10^m20, allée de la Réjouissance ;
- 2° VERMEULEN, 24^m.²06, id. id.
- 3° CASTELAIN, 41^m.²23, id. id.
- 4° LAMIRAL-BOUCHEZ, 8^m.²26, rue des Bouchers ;
- 5° BOUTRY-DROULERS, 58^m.²75, chemin du Ballon ;
- 6° CARNEAUX, 40^m.²13, rue des Meuniers ;
- 7° LEMAIRE-PONTFORT, 72^m.²75, rue de la Petite-Allée (angle de la rue Nationale) ;
- 8° CASTELAIN, 44^m.²22, rue Henri-Kolb, 22-26 ;
- 9° DESCAMPS, 97^m.²02, rue Mercier, 11 ;
- 10° DELAHAYE, 119^m.²44, rue Saint-Roch ;
- 11° HOSPICES DE LILLE, 49^m.²41, rue de Maubeuge ;
- 12° Louis et M^{lle} Adèle CARLIER, 187^m.²60, rue Philadelphie ;
- 13° GRUYELLE Frères, 122^m.²01, rue du Pont-du-Lion-d'Or ;
- 14° M^{me} Veuve COURCELLES, 25^m.²54, rue du Faubourg-de-Valenciennes.

D'accord avec les propriétaires, la valeur de ces parcelles a été fixée comme suit :

Allée de la Réjouissance,	MM. HERMENT-BÉGHEIN, à 15 fr le m. ^c .	Fr. 153 »
Id. id.	VERMEULEN, à 15 fr. le m. ^c .	360 90
Id. id.	CASTELAIN, à 15 fr. le m. ^c .	618 45
Rue des Bouchers,	LAMIRAL-BOUCHEZ, à 100 fr. le m. ^c .	826 »
Chemin du Ballon,	BOUTRY-DROULERS, à 3 fr. le m. ^c .	176 25
Rue des Meuniers,	CARNEAUX, à 20 fr. le m. ^c .	802 60
Rue de la Petite-Allée (angle rue Nationale),	LEMAIRE-PONTFORT, à 20 fr. le m. ^c .	1.445 »
Rue Henri-Kolb, 22-26,	CASTELAIN, à 20 fr. le m. ^c .	884 40
Rue Mercier, 11,	DESCAMPS, id.	1.500 »
Rue Saint-Roch,	DELAHAYE, à 12 fr. le m. ^c .	1.433 28

Rue de Maubeuge,	HOSPICES DE LILLE, à 10 fr. le m. ^c .	494 10
Rue Philadelphie,	Louis et M ^{lle} CARLIER, id.	3.000 »
Rue du Pont-du-Lion-d'Or,	GRUYELLE Frères, à 5 fr. le m. ^c	610 05
Rue du F ^g -de-Valenciennes, M ^{me} Veuve COURCELLES, à 6 fr. le m. ^c		153 24
TOTAL.		<u>Fr. 12.457 27</u>

Nous vous proposons, Messieurs, de nous autoriser à passer acte définitif de ces acquisitions. Le montant en sera prélevé sur le crédit spécial ouvert au budget.

LE CONSEIL

RENVOIE l'examen de l'affaire à la Commission des Finances.

M. le MAIRE, reprenant la parole, fait le rapport ci-après :

MESSIEURS,

La Ville a dû céder à MM. FIÉVET, DELEPLANQUE-PEUCELLE, DELOMMÉ-VERRIER, LEMESRE DE PAS, les HOSPICES de LILLE et M^{me} V^e LÉCUTIEZ-LAURENT, par suite des alignements qui leur ont été donnés, des terrains pour construire à front de diverses voies publiques.

Les prix que nous avons l'honneur de vous soumettre nous paraissent représenter exactement la valeur de ces terrains :

MM. FIÉVET, pour 51 ^{m. 21} , place de l'Arbonnoise, à 25 fr. le m. c.	1.280 f. 25
DELEPLANQUE-PEUCELLE, pour 240 ^{m. 38} , Route nationale n° 41, dans la première zone des servitudes militaires, 2 fr. 50 le m. c.	600 95
DELOMMÉ-VERRIER, pour 6 ^{m. 73} , rue Nationale, 34, 50 fr. id.	336 50
LEMESRE DE PAS, p ^r 12 ^{m. 06} , imp. des Poissonceaux, 50 fr. id.	603 »
Les Hospices de Lille, p ^r 69 ^{m. 26} , r. Jeanne Maillotte, 35 fr. id.	2.424 10
M ^{me} V ^e LÉCUTIEZ-LAURENT, p ^r 11 ^{m. 31} , r. des Poissonceaux, 100 fr. id.	1.131 »
TOTAL.	<u>6.375 f. 80</u>

Cette somme serait versée dans la Caisse municipale dès que les intéressés auraient usé de leur droit de préemption.

Nous vous proposons, Messieurs, de renvoyer cette affaire à l'examen de la Commission des Finances.

Renvoi à la Commission des Finances.

Hospices.
—
Budget de 1885.
—

Nous déposons, dit M. le MAIRE, sur le bureau, le budget des Hospices pour 1885. Il est arrêté avec un excédant de recettes de 1,460 fr.

Nous vous proposons, Messieurs, de renvoyer ce document à l'examen de la Commission des Finances.

Renvoi à la Commission des Finances.

Second Lycée.
—
Formalités
à remplir pour sa
construction.
—

M. LE MAIRE rappelle que, dans sa séance du 27 avril 1883, le Conseil municipal a demandé la construction à Lille d'un second Lycée, dont la dépense, évaluée à 4,900,000 francs, doit, aux termes du décret du 3 décembre 1883, portant création de cet établissement d'enseignement secondaire, être supportée moitié par l'Etat et moitié par la Ville, autorisée à contracter à cet effet un emprunt de 2,450,000 fr. à la caisse des Lycées et Collèges. Le produit de l'emprunt de 24,000,000 a été affecté, jusqu'à due concurrence, à l'amortissement de ce prêt en trente ans, à raison de 4 o/o l'an.

Ce mode de remboursement est possible jusqu'à la fin de l'année 1890 ; aussi, dit

M. le Maire, avons-nous prévu jusqu'à cette date le prélèvement de l'annuité de 98,000 francs sur les ressources offertes par les émissions successives ; mais en 1893, il faudra recourir à d'autres ressources.

Le gouvernement, avant d'homologuer le classement définitif des travaux à faire au moyen des fonds à provenir de l'emprunt, nous prie de lui indiquer nos moyens financiers pour assurer, à partir de cette époque, le service de l'amortissement.

Tout porte à croire que nos ressources ordinaires seront alors suffisantes pour payer ces intérêts ; mais le gouvernement réclame, dès maintenant, un vote ferme, le service d'un emprunt ne pouvant être soumis à un aléa. Nous vous proposons, en conséquence, de voter quatre centimes additionnels que nos successeurs inscriront au budget, si la situation les y oblige, à partir de 1891, et jusqu'à parfait amortissement de l'emprunt.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Confirmant l'affectation qu'il a faite, dans sa séance du 25 juillet dernier, sur le produit de l'emprunt de 24,000,000, de 5 annuités de 98,000 francs (1886, 1887, 1888, 1889, 1890), pour l'amortissement de l'emprunt de 2 450,000 francs à faire à la caisse des Lycées et Collèges, en vue de la construction d'un second Lycée.

VOTE, pour le service des 25 autres annuités de 98,000 francs nécessaires au parfait amortissement de cet emprunt, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions pendant 25 ans, à partir de 1891.

Groupes scolaires.

*Formalités à
remplir pour leur
construction.*

M. LE MAIRE fait la communication suivante :

MESSIEURS,

La Ville de Lille vient d'être autorisée à emprunter à la caisse des Ecoles une somme de 5,000,000 pour l'achèvement de son outillage scolaire.

Avant de présenter aux Chambres le projet de loi destiné à clore l'ère des formalités administratives, M. le ministre de l'instruction publique nous réclame le vote des ressources nécessaires à l'amortissement de cet emprunt. Il nous invite, en outre, à fixer les époques auxquelles cette somme devra être versée dans la caisse municipale.

Vous connaissez la situation actuelle de nos écoles et la nécessité de terminer au plus vite la construction de nouveaux groupes scolaires ; aussi nous vous proposons de fixer comme suit les dates des divers versements :

1° En 1885.	2.000.000
2° En 1887.	1.500.000
3° En 1889.	1.500.000

Afin d'assurer les ressources nécessaires au remboursement de cet emprunt, nous vous demandons : 1° de confirmer le vote de 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions, vote fait dans la séance du 26 octobre 1883, pour trente années, durée de l'amortissement.

Le produit de ces 3 centimes répond aussi exactement que possible à l'annuité d'amortissement de cette première partie de l'emprunt, laquelle est de 80,000 fr., à raison de 4 o/o.

2° De vous engager à inscrire au Budget, dès 1888, trois nouveaux centimes additionnels, et deux dès 1890, pour l'amortissement des autres parties de l'emprunt, sauf à ne pas user de cette faculté si l'état de nos ressources ordinaires à cette époque nous permettait de nous en passer.

LE CONSEIL,

Adoptant les propositions de l'Administration,

CONFIRME le vote de trois centimes additionnels au principal des quatre contributions, résultant de la délibération dn 26 octobre 1883.

IL VOTE, de plus, cinq autres centimes additionnels, dont trois seront inscrits à son Budget dès 1888, et deux dès 1890.

Ces huit centimes additionnels sont votés pour trente ans, et affectés à l'amortissement de l'emprunt de 5,000,000 souscrit à la caisse des Ecoles.

Le Conseil municipal se réserve, toutefois, le droit de substituer, à tout ou partie de cet impôt, le produit des recettes ordinaires de la Ville, dès que ses ressources le lui permettront.

M. le MAIRE fait l'exposé suivant :

MESSIEURS,

M. le Directeur des Postes et Télégraphes du Nord, qui n'a cessé, depuis son arrivée à Lille, de manifester les dispositions les plus bienveillantes pour la Municipalité, nous signale, par une lettre du 26 novembre, les plaintes auxquelles donne lieu la distribution tardive des correspondances provenant des arrondissements d'Arras et de Cambrai. En effet, les lettres mises le soir à la poste, dans cette partie de notre Département, ne parviennent à Lille que le lendemain matin à 7 heures, et ne sont distribuées en ville qu'entre 11 heures du matin et 2 heures de l'après-midi. Elles mettent ainsi presque autant de temps, pour parvenir à destination, que les correspondances venant de Lyon et de Bordeaux.

Ce retard, préjudiciable aux intérêts commerciaux, provient de l'obligation où se trouve le service des Postes d'attendre l'arrivée à 10 heures du matin du courrier de Belgique (3^{me} distribution) et d'Allemagne, pour en comprendre les dépêches dans la 2^{me} distribution.

Emu de cet état de choses, M. le Directeur du Nord a pensé pouvoir y remédier, sans surcroît de dépenses pour le Trésor et sans subside de la Ville, en faisant par-

*Postes
et Télégraphes.*

*Amélioration
dans le service de
distribution
des
correspondances.*

venir plus tôt à la recette principale, les dépêches des bureaux ambulants de diverses lignes et en fixant leur distribution à 9 heures du matin, au lieu de 11 heures 30'. Le courrier de Belgique (3^{me} courrier belge), d'Allemagne et de Russie, qui arrive à 10 heures 2' du matin, serait nécessairement reporté à la 3^{me} distribution, à 1 heure 30 du soir.

Toutefois, pour donner satisfaction aux négociants qui entretiennent des relations suivies avec l'Allemagne, la Russie et la Hollande, on distribuerait aux abonnés, au guichet du bureau, vers 11 heures du matin, les lettres de ces pays. Elles seraient ainsi livrées aux intéressés plus tôt qu'aujourd'hui.

L'Administration des Postes, ajoute M. le Directeur, paraît toute disposée à réaliser ces améliorations; mais elle désire consulter au préalable le Conseil municipal de Lille. Nous vous prions, Messieurs, de répondre à cette bienveillante communication par un avis complètement favorable à la mesure proposée et d'adresser nos vifs remerciements à l'honorable fonctionnaire, qui veut bien nous donner un témoignage si éclatant de sollicitude pour les intérêts de la Ville de Lille.

M. BAGGIO. — On nous demande notre avis pour un remaniement dans la distribution des correspondances d'Allemagne et de Russie. Il me semble qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la Commission des Finances.

M. le MAIRE. — M. le Directeur des Postes signale le moyen de faire une distribution plus rapide. Nous devons lui en savoir gré et l'en remercier.

M. WERQUIN. — Les heures de distribution pour l'Allemagne et la Russie seront donc changées?

M. le MAIRE. — Oui, et on vous demande si ces améliorations vous conviennent.

M. BONDUEL. — On sollicite donc notre approbation?

M. le MAIRE. — Parfaitement.

M. GAVELLE, Adjoint. — Il convient d'émettre un avis, mais en connaissance de cause.

M. BONDUEL. — Nous pourrions profiter de l'occasion qui nous est offerte pour solliciter, comme beaucoup d'autres Villes, le retrait de la subvention annuelle de 2,400 francs pour le service de nuit.

M. BAGGIO. — La Commission des Finances pourrait demander comment il se fait que, dans certains quartiers, la correspondance de Paris au lieu d'être distribuée à huit heures du matin, l'est à neuf heures. Les intéressés de ces quartiers ont déjà adressé à ce sujet des réclamations au Directeur des Postes; mais moins heureux que ceux qui attendent la correspondance de Russie et d'Allemagne, ils n'ont reçu aucune réponse. Je prie l'Administration de vouloir bien intervenir à cet égard.

La question est renvoyée à l'examen de la Commission des Finances.

M. le MAIRE présente le rapport ci-après, au nom de l'Administration :

MESSIEURS,

Dans sa séance du 22 février dernier, le Conseil municipal, justement ému de la situation faite à la Ville par la suppression des intérêts sur fonds d'emprunts versés au Trésor, et la réduction à 2 % de l'intérêt des autres fonds communaux disponibles, a chargé l'Administration de présenter une réclamation au Gouvernement.

Cette importante question a été l'objet de notre plus vive sollicitude, et, en présence d'une fin de non-recevoir de M. le Ministre de l'Intérieur, nous lui avons adressé une nouvelle protestation restée sans réponse.

Le recours par la voie gracieuse auprès du Gouvernement, ne nous est donc plus ouvert; mais, avant de solliciter l'autorisation d'entrer dans la voie contentieuse par un recours au Conseil d'Etat, nous croyons devoir vous rappeler brièvement l'état de la question.

L'article 4 du décret du 27 février 1811 porte que « le Ministre du Trésor fera verser chez les Receveurs généraux et particuliers, les sommes qu'il jugera excéder les besoins du service et les fera rétablir successivement aux époques où les besoins l'exigeront. La Caisse de Service tiendra compte à chaque commune de l'intérêt

Finances.
—
*Revendication de
la Ville au
sujet des fonds
déposés au Trésor*
—

des fonds qui lui seront versés, de la même manière qu'elle en tient compte aux particuliers. »

Ainsi, d'une part, obligation pour les Villes de verser au Trésor leurs fonds disponibles; d'autre part, engagement par l'Etat de leur tenir compte de l'intérêt de la même manière qu'il en tient compte aux particuliers.

Cette solution n'avait jamais subi de restriction jusqu'au moment où, par une circulaire du 9 décembre 1879, M. le Ministre des Finances a décidé que les fonds d'emprunt versés au Trésor, seraient improductifs d'intérêts, et, pour justifier cette décision, M. le Ministre, par lettre du 21 avril 1884, nous fait remarquer qu'on ne saurait imposer au budget de l'Etat les charges que lui occasionnerait le paiement d'intérêts pour des fonds d'emprunt, qui s'élèvent souvent à des sommes considérables. Il ne faut pas perdre de vue qu'en principe, ajoute M. le Ministre, les villes ne doivent réaliser les fonds dont il s'agit, qu'au fur et à mesure de leurs besoins, et qu'elles seraient, dès lors, peu fondées à se plaindre que le Trésor se refusât à les indemniser de la perte qu'elles éprouveraient par la réalisation prématurée de leurs emprunts.

Sur le premier point, relatif aux charges qui seraient imposées au budget de l'Etat, la réponse est facile. Les dépôts, faits au Trésor, n'y restent pas en principe improductifs d'intérêts, et même en servant aux villes un intérêt de 3 %, l'Etat y trouvera encore un bénéfice dans la situation actuelle du marché financier.

Quant à vouloir imposer aux villes la réalisation de leurs emprunts au fur et à mesure des besoins, c'est une argumentation spécieuse. En effet, la loi qui autorise un emprunt en fixe elle-même les conditions, et l'Etat ne saurait admettre qu'une ville commence des travaux avant d'avoir en caisse la somme nécessaire pour les payer. Nous serons donc toujours dans la nécessité d'avoir des fonds d'emprunts déposés au Trésor, puisque nous ne pouvons les déposer dans des banques particulières, ainsi que le constate M. le Ministre dans la lettre précitée.

Comme vous le voyez, l'Etat n'est nullement lésé dans ses intérêts, d'ailleurs, nous devons tous nous incliner devant la loi et, en droit, un décret, émanation directe de la loi et du Chef de l'Etat, ne peut être infirmé par une circulaire ministérielle qui ne saurait jamais avoir qu'une autorité doctrinale à l'encontre des administrés.

En ce qui touche l'élévation à 3 % du taux d'intérêt des dépôts provenant des recettes ordinaires, M. le Ministre des Finances fait remarquer que cette mesure constituerait une nouvelle charge ajoutée aux sacrifices déjà très lourds que l'Etat a

consenti à s'imposer pour venir en aide aux communes, en créant la Caisse des chemins vicinaux et celle des écoles.

Nous croyons qu'il est juste de remarquer que la Ville de Lille, étant presque exclusivement urbaine, n'a pas profité des bienfaits de la Caisse des chemins vicinaux. Quant à la Caisse des écoles, nous venons d'être autorisés à y emprunter une somme de 5 millions, que nous sollicitons en vain depuis plus de trois ans. D'ailleurs, loin d'être favorablement traités par le Gouvernement au point de vue scolaire, ainsi que l'avance M. le Ministre, nous avons été privés, avec quatre autres grandes villes, du bénéfice de l'amendement SARRIEN, par le décret du 26 octobre 1881, qui a consacré une inégalité arbitraire et choquante dans le pays de l'égalité et du droit commun. De plus, la loi du 16 juin 1881 ayant obligé la Ville à supprimer le vote des 4 centimes spéciaux et le département à voter des centimes additionnels, la loi sur la gratuité de l'enseignement, en accroissant considérablement nos charges, a diminué nos ressources de 154,407 francs par année.

D'ailleurs, sans nous arrêter plus longtemps à la question de fait, nous ferons remarquer que le décret de 1811 est formel, et oblige le Trésor à servir aux villes le même intérêt qu'aux particuliers. Cet intérêt doit être fixé chaque année par M. le Ministre de l'Intérieur et son collègue des Finances ; mais le taux doit en être le même pour tous. Il importe peu que l'Etat soit venu en aide aux communes dans l'intérêt général en s'imposant de lourdes charges pour la réalisation des grands travaux de voirie et le développement de l'instruction publique. Ces arguments, très contestables, en ce qui nous concerne, ainsi que nous vous l'avons fait remarquer, ne peuvent renverser les principes de notre droit administratif, et donner à une simple circulaire ministérielle le pouvoir d'abroger un décret.

Notre recours gracieux auprès du Ministre ayant été rejeté, nous sollicitons votre autorisation d'intenter une action devant le Conseil d'Etat à l'effet :

1° De faire rétablir par l'Etat le service des intérêts sur fonds provenant d'emprunts et placés au Trésor ;

2° De réclamer les intérêts déjà dus sur les fonds de notre emprunt de 24,000,000 de 1884, et sur ceux provenant de la loterie du Palais des Beaux-Arts ;

3° De faire élever au taux servi aux particuliers l'intérêt des sommes disponibles sur recettes ordinaires, placées obligatoirement au Trésor ;

4° D'obtenir le remboursement de la différence entre le taux établi par le décret de 1811 et celui de 2 %₀, servi, fixé par l'Administration des Finances, depuis le 1^{er} janvier 1880.

Les sommes dues à la Ville pour différence d'intérêt s'élèvent, depuis 1880, à près

de 150,000 fr. ; la perte d'intérêts sur le produit de la Loterie, à 55,000 fr. ; sur le dernier emprunt, elle atteint déjà plus de 30,000 fr.

M. WERQUIN. — L'Administration municipale nous demande l'autorisation de faire un procès. Je ne vois pas figurer à côté des raisons servant à justifier cette demande, l'avis de l'avocat de la Ville.

M. BASQUIN, Adjoint. — L'avocat de la Ville n'a pas été consulté à ce sujet et je ne pense pas qu'il doive l'être. En effet, nous nous trouvons en présence d'un droit ferme et clairement démontré. Aux termes du décret de 1811, toutes les ressources disponibles des villes doivent être versées au Trésor ; mais en échange le Trésor est tenu de payer un intérêt égal à celui accordé aux particuliers. Il y a donc obligation pour les villes et pour l'Etat. Jusqu'en 1879, le Trésor a acquitté sa dette ; mais depuis cette époque, il a restreint l'intérêt servi aux communes et l'a fait tomber au-dessous du taux consenti pour les particuliers ; il ne verse même absolument plus aucun intérêt dans nos caisses quand il s'agit de fonds d'emprunts. Nous avons actuellement en dépôt environ sept millions provenant de l'emprunt de 1884 et de la loterie du Palais des Beaux-Arts, soit une perte annuelle de 210,000 francs à 3 %. Le droit de la Ville est incontestable. Il s'appuie sur un décret-loi, qu'une circulaire ministérielle ne peut détruire. Je prie le Conseil d'autoriser l'Administration à revendiquer l'usage de ce droit méconnu.

M. WERQUIN. — Je ne suis pas du tout de l'avis de l'honorable préopinant. Lorsqu'un particulier, qui administre sa fortune, se voit dans la nécessité de faire un procès, s'il est sage, il demande d'abord l'opinion d'un avocat. Lorsqu'une Administration municipale veut entamer un procès avec l'Etat, elle doit, avant tout, s'adresser à un Conseil. Peut-on affirmer hautement que cette Administration gagnera son procès ? Je ne le pense pas. Je ne veux pas dire que les arguments, surtout d'équité, en ce sens qu'ils s'appuient sur une loi, un décret, ne soient pas de nature à l'emporter un jour, et je ne désespère point d'un procès que nous n'avons pas décidé ; mais je demande que l'Administration s'entoure de lumières et, puisqu'elle a au Conseil d'Etat un avocat en titre, qu'elle veuille bien le consulter ; qu'elle s'enquiert des raisons de droit, afin de savoir si nous pouvons hasarder une action judiciaire contre un supérieur hiérarchique. La situation qu'on nous dépeint ne date pas d'aujourd'hui. Il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'on renvoie dès maintenant l'affaire à la Commission des Finances, sauf à l'Administration à prendre immédiatement l'avis de son avocat. Je désire, chaque fois que la Ville devra intenter un procès, que l'Administration s'entoure des lumières d'un homme compétent ;

elle ne pourra qu'y gagner. L'urgence existe, dit-on, parce que les intérêts de la Ville sont gravement compromis. Je demande s'il y a péril à prendre l'avis d'un avocat. Il s'agit d'une chose très importante, je ne saurais trop le répéter. C'est pourquoi j'appelle tout particulièrement l'attention du Conseil sur ce point.

M. BASQUIN, Adjoint. — Dans le cas qui nous occupe, nous traitons d'égal à égal et non d'inférieur à supérieur, comme paraît le supposer M. WERQUIN. Notre collègue dit quand un particulier a un procès à intenter, il commence par consulter un avocat. Lorsqu'un particulier n'est pas sûr de son droit, il consulte, en effet, un avocat ; mais lorsqu'il a un titre, il va directement chez un huissier. L'Administration centrale ne conteste pas la revendication de la Ville ; elle dit que les finances de l'Etat sont obérées et qu'elle ne peut actuellement prendre l'engagement de payer 200,000 francs d'intérêts par an. Cette considération est inacceptable. La Ville de Lille paie largement des contributions à l'Etat, elle ne recule devant aucun sacrifice ; actuellement, par suite de cette situation, elle perd 800 francs par jour. Comme vous le voyez, il y a urgence, si nous n'agissons pas de suite, nous aurons l'air de ne pas être dans notre droit. Je prie donc instamment le Conseil d'autoriser l'Administration à poursuivre l'affaire devant les tribunaux.

Les conclusions de l'Administration, mises aux voix, sont adoptées.

M. le MAIRE expose que M. MARIN, François, Préparateur du Musée d'histoire naturelle, est décédé le 1^{er} décembre 1884, laissant une veuve et un enfant âgé de moins de dix-huit ans.

Entré dans les services municipaux le 1^{er} octobre 1872, M. MARIN comptait, au moment de son décès, 12 ans, 2 mois et un jour de services, avec un traitement moyen de 2,494 fr. 44 pendant les trois dernières années.

Il aurait pu obtenir une pension de 505 fr. 91.

La dame veuve MARIN, née Marie-Eugénie-Caroline TANCRÉ, demande la liqui-

*Caisse de retraite
des services
municipaux.*

*Règlement de la
pension de
M^{me} V^o MARIN.*

dition de sa pension de veuve et de celle de sa fille, conformément au règlement.

L'Administration place sous les yeux du Conseil les extraits des registres de l'Etat-Civil de Lille, constatant :

- 1° Que M. MARIN et la dame TANCRÉ ont contracté mariage le 3 avril 1875 ;
- 2° Que de ce mariage est issue Céline-Aurélie, née le 7 octobre 1878 ;
- 3° Que M. MARIN est décédé le 1^{er} décembre 1884 ;

Le certificat constatant qu'aucune séparation n'a été prononcée entre les époux MARIN ;

Le règlement de la Caisse de retraite, duquel il résulte, articles 8 et 9, que la veuve de M. MARIN a droit à une pension de 278 fr. 25, calculée comme suit :

La moitié de la pension qu'aurait pu obtenir son mari	Fr. 252 95
1/10 ^{me} de 252 fr. 95 attribué à sa fille	25 30
Total égal.	Fr. <u>278 25</u>

Nous vous proposons, dit M. le Maire, de régler la pension de M^{me} V^e MARIN à 278 fr. 25, à partir du 2 décembre 1884, lendemain du décès de son mari.

Cette pension sera diminuée de 25 fr. 30 le 8 octobre 1896, jour où sa fille aura accompli sa dix-huitième année.

LE CONSEIL

ADOpte les propositions de l'Administration.



M. le MAIRE fait la communication suivante :

MESSIEURS,

L'administration des Beaux-Arts a été mise en possession, par les soins de M. le ministre des Travaux publics, d'un certain nombre de fragments d'architecture et de sculpture, provenant de la démolition des ruines des Tuileries, qui peuvent être attribués à titre de dépôt aux musées des départements.

En nous faisant connaître cette mesure, M. le directeur des Beaux-Arts nous a invité à envoyer à Paris un représentant chargé d'entrer en relation avec la Direction afin de déterminer le choix de la Ville.

L'honorable M. MARTEAU, vice-président de la Commission des Ecoles académiques, dont vous connaissez le goût délicat et la haute compétence, a bien voulu se charger de cette mission.

Il nous adresse, ce jour même, le rapport suivant :

Lille, le 12 décembre 1884.

A Monsieur GÉRY LEGRAND, Maire de la ville de Lille.

MONSIEUR LE MAIRE,

Conformément à votre invitation, j'ai l'honneur de vous informer que je me suis rendu à Paris pour faire choix d'un certain nombre de fragments d'architecture et de sculpture provenant des ruines des Tuileries, objets devant être utilisés pour enrichir notre Musée d'archéologie.

Après m'être mis en rapport avec M. KAEMPFFEN, directeur général des Beaux-Arts, et avec M. POULAIN, directeur des musées de Paris, je me suis rendu sur l'emplacement des Tuileries, où j'ai trouvé M. Charles REYNAUD, architecte, chef de l'agence des travaux du gouvernement, lequel a bien voulu me diriger dans mes recherches et m'indiquer les parties encore disponibles ; car le musée du Louvre et le musée d'archéologie de l'hôtel Carnavalet avaient déjà pris pour leurs collections des spécimens très importants.

Cependant, malgré ce prélèvement, il restait encore de nombreuses pierres présentant un très grand intérêt, mais il m'a semblé tout d'abord que, pour le musée d'archéologie de Lille, il convenait d'écarter du choix que j'avais à faire, tous les spécimens d'origine relativement moderne, et de m'attacher à ceux remontant à l'époque de la Renaissance et du temps de Philibert Delorme.

Musée
d'Archéologie.
—
Attribution par
l'Etat, à titre de
dépôt, de
fragments
d'architecture.

Je fus assez heureux pour trouver deux colonnes ioniques, avec chapiteaux et bases, qui faisaient partie du pavillon central et étaient placées à l'extérieur au rez-de-chaussée et à l'entrée vers le jardin.

Ces colonnes, très anciennes, divisées par tambours et engagées d'un cinquième environ de leur diamètre dans le mur de façade, sont cannelées, et les tambours du fût sont séparés par des bagues en pierres enrichies de fines sculptures ; les cannelures dans le bas sont ornées dans leurs cavités, d'où ressortent des branches et des feuilles qui font saillie sur chaque colonne.

J'ai pu choisir, en outre, un fragment d'entablement également orné, puis un petit fragment de pilastre de la salle des Maréchaux ; ce dernier objet a conservé toutes ses dorures.

Ces spécimens d'architecture sont très précieux, et la Ville de Lille ne doit rien négliger pour les posséder promptement.

Comme l'Etat ne voudrait pas que les Villes puissent disposer d'une manière absolue de ces objets et s'en défaire dans un temps plus ou moins éloigné, il les attribue à titre de dépôt ; malgré cette restriction, il n'y a pas à hésiter, et je le répète, il faut, suivant moi, que ces objets soient renfermés dans notre musée.

L'Etat, tout en abandonnant à la Ville ces fragments d'architecture provenant des ruines des Tuileries, se charge ordinairement d'exécuter les emballages et les transports jusqu'aux gares de Paris seulement.

Renseignements pris sur le coût d'une semblable opération, M. REYNAUD, l'architecte du gouvernement, m'a répondu que les frais de bardage, de classement, de fourniture de caisses, d'emballage soigné, de camionnage à la gare, s'élèveraient à 2,500 francs ; en ajoutant à cette somme 300 francs pour les frais relatifs au transport par le chemin de fer et pour dépôt à l'Hôtel-de-Ville de Lille, la dépense s'élèverait donc à 2,800 francs au moins, pour ne pas dire 3,000 francs.

Ce prix m'a paru excessivement élevé, et si le gouvernement ne s'attribue pas le monopole de ces emballages et transports, il me semble qu'on pourrait réduire considérablement cette dépense, et, en effet, aussitôt mon retour à Lille, j'ai pris des informations desquelles il résulte que des entrepreneurs spéciaux, habitués au chargement des pierres finement travaillées, et à leur emballage, s'engageraient à prendre aux Tuileries les spécimens choisis et à les amener intacts à l'Hôtel-de-Ville de Lille, moyennant un prix à forfait de 1,600 francs.

Si donc la direction des Beaux-Arts ne s'oppose pas à cette combinaison, ce sera une économie de 12 à 1,400 francs qui pourra être réalisée pour la Ville.

Si, ce que je ne crois pas, la direction des Beaux-Arts n'acceptait pas que le travail fût exécuté par d'autres ouvriers que les siens, la valeur architecturale et archéologique des spécimens mériterait le sacrifice de 3,000 francs.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mon dévouement.

Le Vice-Président de la Commission administrative des Ecoles Académiques,

MARTEAU.

En présence de ce rapport si concluant, nous vous proposons, Messieurs, de mettre un crédit de 3,000 francs à la disposition de l'Administration, qui s'efforcera de limiter la dépense dans le chiffre de 1,600 francs qu'indique M. MARTEAU, comme un desideratum qu'il nous sera, j'espère, permis de réaliser.

Sur la proposition de divers Membres l'étude de la question est confiée à la Commission de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.



M. le MAIRE fait connaître que M. DODANTHUN, l'un des délégués du Conseil auprès de la Commission administrative des Hospices, a adressé sa démission sous la date du 2 décembre.

Hospices.
Désignation d'un
délégué.

Il y a donc lieu de pourvoir à son remplacement, conformément à l'article 4 de la loi du 5 août 1879. M. le MAIRE invite ses collègues à y procéder.

La séance est suspendue pendant quelques minutes afin que MM. les Conseillers puissent se concerter sur le choix du délégué.

A la reprise de la séance, il est procédé au vote. 29 Membres y prennent part, la majorité absolue est de 15.

M. LEQUENNE obtient.	16 voix.
M. DUFLO obtient.	12 »
M. VAILLANT obtient.	1 »

M. LEQUENNE est délégué pour faire partie de l'Administration des Hospices.

La séance est levée à onze heures.

CERTIFIÉ .

Le Maire de Lille,

GÉRY LEGRAND.